

Intervention publique d'entretien des cours d'eau privés





Innovations de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

- Dans le titre de la section : suppression de l'élargissement / régularisation / redressement
- Le curage remplacé par l'entretien régulier
- Les plans de gestion
 - ✓ remplace les plans simples de gestion
 - ✓ = pour opérations groupées

TITRE DE LA
PRESENTATION
Entr
etien des cours
10/03/2009 26/02/
2009

2





Qui doit entretenir les cours d'eau ?

- Propriétaire riverain (L. 215-2 c. env.)
- À défaut : collectivité compétente (L. 215-16)
 - ✓ commune
 - ✓ groupement
 - ✓ syndicat
- À défaut : autorité administrative
 - ✓ maire (pouvoir de police générale)
 - ✓ préfet (L. 215-7 – responsable de la police et de la conservation des eaux)




TITRE DE LA
PRESENTATION
entretien des cours
d'eau
10/03/2009 26/02/
2009


3






Qu'est-ce que l'entretien des cours d'eau ?

- L. 215-14 c. env. : entretien régulier 
 - ✓ par le propriétaire
 - ✓ échelle = son linéaire
 - ✓ régulièrement...

- L. 215-15 c. env. : opérations groupées 
 - ✓ par des personnes publiques
 - ✓ échelle : unité hydrographique cohérente
 - ✓ pluriannuel

- déclinaison réglementaire = décret n°2007-1760 du 14/12/2007 (codifié art. R. 215-2 à 6 du c.env.) 




TITRE DE LA
PRESENTATION
entretien des cours
d'eau
10/03/2009 26/02/
2009

4





Quelle procédure suivre ?

- Entretien relevant de la responsabilité du propriétaire 
- Mise en œuvre de l'art. L. 211-7 c. env. 
- Plan pluriannuel de gestion d'une unité hydrographique cohérente 

TITRE DE LA
PRESENTATION
Entretien des cours
10/03/2009 26/02/
2009

5





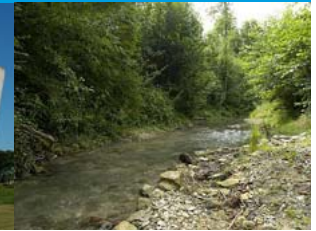
Dispositions législatives ou réglementaires en attente ?

- Loi Grenelle II : des dispositions concernant la restauration de la continuité écologique
- Décret relatifs aux servitudes : rien de plus que le décret 2005-105 et la LEMA

TITRE DE LA
PRESENTATION
Entr
etien des cours
10/03/2009 26/02/
2009

6





Je vous remercie pour votre attention





Cours d'eau =

- Présence et permanence d'un lit naturel à l'origine
 - ✓ cours d'eau d'origine naturelle artificialisé : oui
 - ✓ canal : non
 - ✓ fossé : non
- Débit suffisant une majeure partie de l'année
- Appréciation par le juge d'après indices
 - ✓ mention carte IGN
 - ✓ dénomination cadastrale...
- NPC avec la liste arrêtée par le préfet (bandes enherbées)

TITRE DE LA
PRESENTATION
Entr
etien des cours
10/03/2009 26/02/
2009

8





L'entretien régulier

L. 215-14 c. env.

➤ Méthodes

✓ douces

- enlèvements des embâcles, élagage ou recépage de la végétation rivulaire
- faucardage localisé, mise en œuvre des anciens règlements et usages locaux (pas de modification du profil en long ou en travers)

✓ limitées

- liste exhaustive (R. 215-2 c. env.)
- maintien des pratiques conditionné à leur respect du milieu

➤ Objectifs

- ✓ écoulement naturel
- ✓ maintien du profil d'équilibre
- ✓ bon état / potentiel écologique.

TITRE DE LA
PRESENTATION
entretien des cours
d'eau
10/03/2009 26/02/
2009

9





Opérations groupées d'entretien

- Plan de gestion (L. 215-15)
 - ✓ échelle : unité hydrographique cohérente
 - ✓ compatible avec les objectifs du SAGE
 - ✓ autorisation pluriannuelle
- Servitude de passage (L. 215-18)
 - ✓ 6 m.
 - ✓ personnes + engins nécessaires à la réalisation des travaux
- Restauration possible
 - ✓ extractions si nécessaires au
 - maintien de la capacité naturelle d'écoulement
 - rétablissement du transport naturel des sédiments
 - maintien ou réalisation d'un aménagement
 - ✓ dépôt / épandage des produits extraits non dangereux

TITRE DE LA
PRESENTATION
Entr
etien des cours
10/03/2009 26/02/
2009

10





Compatibilité avec le SAGE

- SAGE = référence pour concilier les différents intérêts publics
- Volet « qualitatif » du SAGE
- Volet « quantitatif »
 - ✓ Actions de gestion des inondations
 - ✓ Existe déjà / généralisé pour mettre en œuvre la directive inondation

TITRE DE LA
PRESENTATION
Entr
etien des cours
10/03/2009 26/02/
2009

11





entretien régulier

- Par le propriétaire : aucune procédure
- Entretien d'office par une collectivité (L. 215-16 c. env.)
 - ✓ Commune / groupement compétent
 - ✓ Mise en demeure sans suite
 - ✓ Titre de perception
 - ✓ Servitude de 6 m.

TITRE DE LA
PRESENTATION
Entr
retien des cours
10/03/2009 26/02/
2009

12





La mise en œuvre du L. 211-7

- Justifie l'utilisation de fonds publics
- Entretien par la collectivité = service rendu
- Financé par les bénéficiaires du service
 - ✓ propriétaires
 - ✓ ceux qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt
- Financé par collectivité contre partage droit de pêche pour 5 ans (L. 435-5 c. env.)
- Enquête publique
 - ✓ Intérêt de l'action
 - ✓ Proportionnalité coût / intérêt
 - ✓ Possibilité d'instauration de servitudes (travaux visés par art. L. 151-36 du c. rur.)

TITRE DE LA
PRESENTATION
Entr
etien des cours
10/03/2009 26/02/
2009

13





Procédures plan de gestion

➤ Sans L. 211-7 c. env.

- ✓ Exécution autorisée police de l'eau (L. 214-1 à -6 c. env.)
- ✓ Enquête publique
 - pièces spécifiques : R. 214-6 VI c. env. : cohérence hydrographique, programmes d'actions, sédiments...
- ✓ 5 ans au moins (R. 215-5 c. env.)
 - Adaptations approuvées par préfet (police de l'eau)
 - Si événement naturel majeur, sécurité des engins nautiques, PAPI

➤ Avec L. 211-7 c. env.

- ✓ Même enquête publique
- ✓ Autorisation pour 5 ans renouvelables

TITRE DE LA
PRESENTATION
Entr
etien des cours
10/03/2009 26/02/
2009

14





Mise en demeure

- Envoi RAR
- Accorde un délai au propriétaire pour s'exécuter
- Rappelle l'art. L. 435-5 c. env.

TITRE DE LA
PRESENTATION
Entr
etien des cours
10/03/2009 26/02/
2009

15





Titre de perception

- **Auteur : maire / président groupement / syndicat**
- **Bénéficiaire : commune / groupement / syndicat**
- **Recouvrement comme pour créances État hors impôts / domaine**

TITRE DE LA
PRESENTATION
Entr
etien des cours
10/03/2009 26/02/
2009

16

